

28 JUL. 2025

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ternois
7 Vallées
400, rue de Maisnil Parc des Moulins
62130 HERLIN LE SEC

Service : Service Aménagement territorial
Nos références : SB / IM / AB / 2025 - 462
Dossier suivi par : Antoine BAJEUX,
Vos références : antoine.bajeux@npdc.chambagri.fr,
Objet : SCOT PETR Ternois 7 Vallées, Arrêt de projet

Saint-Laurent-Blangy, jeudi 17 juillet 2025

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous nous avez transmis le projet du Schéma de cohérence territoriale du PETR Ternois 7 Vallées pour avis, et nous vous en remercions.

Nous tenons tout d'abord à vous rappeler l'importance de l'agriculture sur votre territoire, d'abord comme activité économique, mais aussi pour sa contribution à la qualité paysagère, au cadre de vie de ses habitants et à l'environnement.

A la lecture de ce document, il nous semble utile de préciser quelques grands principes auxquels nous sommes attachés, dont certains sont déjà repris :

- Avoir une gestion économe de l'espace agricole
- Préserver la fonctionnalité de l'espace agricole et les logiques de fonctionnement des exploitations agricoles dans leur diversité
- Créer des conditions favorables pour permettre le développement de cette activité et favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Par ce courrier, nous vous transmettons nos remarques sur le projet dans sa globalité et plus particulièrement sur le Document d'orientations et d'objectifs, document juridiquement opposable.

Ces remarques que vous trouverez en annexe, font partie intégrante de l'avis de la Chambre d'agriculture.

En préambule, notre établissement note que le projet de SCOT semble peu prescriptif en comparaison au SCOT antérieur à l'échelle du PETR (Ternois). Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) indique à plusieurs reprises un report de responsabilités sur le document inférieur.

Or, si l'on s'en tient strictement à la hiérarchie des normes, il y a un rapport de compatibilité du PLUi envers le SCOT.

Pour cette raison, la Profession agricole demande à être partie prenante dans les discussions à chaque échelon de la planification sans attendre le document inférieur (Plui).

1/ L'activité agricole

Les élus ont affiché clairement leur volonté :

- de préserver les espaces agricoles sur le territoire en reconnaissant l'activité agricole comme une activité économique à part entière, créatrice de richesse (Orientation 1.3 du PAS).
- de protéger les exploitations agricoles
- de faciliter les projets de bâtiments agricoles.

Nous ne pouvons que nous en réjouir.

- La préservation des prairies

Ayant participé aux différents ateliers du SCOT, la chambre d'agriculture a constaté que les élus ont pris conscience que le contexte économique est peu favorable à l'élevage. Ceci conduit parfois à l'arrêt de l'activité et peut avoir pour conséquence le retournement des prairies.

Pour autant, la préservation des prairies (objectif 1.3.2 du PAS) reste une priorité pour les élus. Aussi le DOO (Objectif 1.3.2, prescription P43) prévoit le repérage de prairies à enjeux (situées à proximité immédiate des bourgs, en particulier celles présentant des pentes importantes, celles situées dans les espaces concernés par des aléas forts ou très forts en ce qui concerne les risques inondation, d'érosion ou de ruissellement et celles contribuant à la fonctionnalité de la TVB). Celles-ci feront l'objet d'une identification dans les PLUi.

La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause ce repérage mais demande qu'elle fasse l'objet d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.

En effet le territoire du PETR Ternois 7 vallées accueille de nombreuses entreprises agroalimentaires approvisionnées en partie par les agriculteurs locaux. Aussi il serait dommageable de venir freiner le développement de l'activité agricole du territoire et ainsi devoir recourir à des matières premières venues de l'extérieur.

2/ La consommation foncière

Sur le territoire du SCoT du PETR, le SRADDET impose un taux de réduction de la consommation foncière de 41.1% pour la période allant de 2021 à 2031 sur la base de la consommation observée pour la période 2011-2021, soit 171 hectares.

Ainsi la Chambre d'agriculture note que 103 hectares sont attribués au Ternois et 68 hectares aux 7 vallées. Nous regrettons qu'un inventaire des friches n'ait pas été réalisé. En effet, ces terrains s'ils existent aurait certainement permis de diminuer encore un peu plus la consommation foncière.

Nous nous interrogeons sur l'identification de sites de renaturation. Un travail a-t-il été engagé à l'échelle du PETR ? En effet l'ajout des hectares en renaturation entraîne mécaniquement une augmentation des surfaces à urbaniser. Ceux-ci pourront avoir un impact sur la consommation foncière globale. Aussi notre établissement reste vigilant.

Les espaces dédiés à l'habitat :

Le besoin en logements est estimé à 3860 logements soit 109 logements /an à réaliser sur le territoire du PETR à l'horizon 2040.

Une répartition a été réalisée à l'échelle du territoire. Ainsi 32% des logements sont à prévoir dans les pôles structurants (dont 22% dans les communes de Saint-Pol-sur-Ternoise, Hesdin la forêt, Auxi et Frévent), 18% dans les pôles intermédiaires, 12% dans les pôles de proximités, 38% dans les autres communes rurales.

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Notre établissement salue le choix des élus de prioriser la densification urbaine, le comblement des espaces de densification et le réinvestissement des sites en zone urbaine pour l'accueil de nouveaux logements. Néanmoins il déplore une nouvelle fois que le SCOT n'identifie pas les friches du territoire comme notamment celle de la Gare de Saint-Pol-sur-Ternoise ou d'Auchy-les-Hesdin.

La Chambre d'Agriculture s'étonne de la recommandation R62 de l'objectif 2.1.2 qui préconise l'urbanisation en fonds de parcelles. Bien que cette volonté puisse conduire à densifier un peu plus l'urbanisation, les opportunités doivent être expertisées au regard des contraintes, conflits de voisinage, rapprochement de l'urbanisation vis-à-vis des exploitations agricoles....

S'agissant des densités prévues par le SCOT, notre compagnie ne constate pas de réelles évolutions par rapport au SCOT antérieur sur le territoire du Ternois. Les densités restent sensiblement les mêmes. Elle déplore qu'un effort de densification ne soit pas opéré pour limiter une nouvelle fois la consommation foncière.

- **Sur le développement économique :**

La Chambre d'Agriculture note la volonté des élus de conforter les zones d'activités existantes au regard de l'armature territoriale. 90 hectares seront mobilisés pour le développement économique, à savoir 51.5 hectares pour le Ternois et 37.76 ha pour les 7 Vallées.

La loi Climat prévoit qu'un inventaire des zones d'activité du territoire doit être réalisé. Sauf erreur de notre part le projet de SCOT ne les énumère pas. Nous demandons qu'un travail puisse être réalisé.

Nous nous inquiétons de la Prescription n°4 du DOO (Orientation 1.1, objectif 1.1.1) qui laisse la possibilité de développer de nouvelles zones en dehors des polarités principales et intermédiaires. Bien que limité à 10% du foncier dédié au développement économique, ce sont un peu plus de 9 hectares qui peuvent être développés à l'échelle du SCOT.

Aussi la Chambre d'Agriculture s'interroge t-elle sur la délocalisation de l'entreprise Blanchart. Le besoin en foncier est-il inclus dans les 9 hectares ?

De la même manière le SCOT permet aux documents locaux la possibilité de se créer une réserve foncière pour les activités légères et les industries (DOO, objectif 1.1.1, prescription P5). Or aucune mention dans le dossier ne fait état de la superficie qui pourrait être mobilisée. Nous espérons que celle-ci viennent en déduction des surfaces allouées au développement économique.

La Chambre salue la volonté des élus d'engager une politique de reconquête, de réhabilitation, de démolition des espaces abandonnés (objectif 2.1.3 du Projet d'Aménagement Stratégique). Néanmoins, il aurait été opportun qu'un repérage puisse être réalisé, afin de quantifier les disponibilités offertes par le territoire.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

S'agissant du développement commercial, notre compagnie est surprise de voir que de nouvelles zones commerciales peuvent être ouvertes sur le territoire, déjà fortement doté, dès lors que le taux de vacance commerciale est inférieur à 5% (DOO, objectif 1.2.1, prescription P27). Cette règle nous semble dangereuse dans le sens où le territoire est déjà fortement doté en équipement commercial et que l'échelle de la vacance n'est pas précisée.

Finalement notre établissement déplore qu'un état initial des disponibilités actuelles n'ait pas été effectué comme dans la zone du Champ Sainte Marie.

En tout état de cause notre Etablissement demande qu'un effort de densification soit opéré.

3/ En ce qui concerne l'environnement :

La problématique environnementale est largement identifiée. Le SCOT paraît très axé sur les questions paysagères. Il nous semble judicieux d'apprécier l'impact qu'aura la politique envisagée sur l'activité agricole. Il conviendra au préalable d'identifier la contribution de l'agriculture et ensuite favoriser la concertation avec la profession agricole.

L'objectif 4.1.5 du PAS affirme la volonté de conforter la Trame Verte et Bleue, document existant sur le Ternois et les 7 Vallées. Nous espérons que de nouvelles contraintes, préjudiciables à l'exercice normal de l'activité agricole ne seront pas imposées. Ainsi notre Etablissement réitère son souhait d'une concertation avec la collectivité et restera vigilant dans la traduction de la TVB lors de l'élaboration des documents locaux.

Au regard de ces éléments la Chambre d'Agriculture réserve son avis sur le projet de SCOT arrêté du PETR Ternois 7 Vallées, à la prise en compte de l'ensemble des remarques dans l'avis ci-dessus et la note complémentaire associée.

Restant à votre disposition pour échanger sur une politique d'aménagement concerté de votre territoire, en cohérence avec le développement des exploitations agricoles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président

Sébastien

Pour le Président et par délégation
Le premier Vice-Président
Simon AMMEUX



SK

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

AXE 1 : ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT

DOO ARRETE	OBSERVATIONS / REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
<p>Orientation 1.1 : répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de la qualité urbaine, paysagère et écologique</p> <p>Objectif 1.1.1: Organiser une armature économique cohérente dans le respect du cadre de vie et économie du foncier</p>	<p><i>P4 : « une superficie plafond de 10% du foncier dédié au développement économique peut être mobilisée en dehors des polarités principales et intermédiaires »</i></p> <p>Nous constatons qu'un peu plus de 9 hectares peuvent être mobilisés en dehors des polarités principales et intermédiaires pour des projets d'implantation économique isolés. Nous regrettons que le projet de Scot n'identifie pas les futurs secteurs de développement.</p>
<p>Objectif 1.1.3 : Etablir une offre économique supplémentaire stratégiquement localisée en complément des zones existantes et spécifiquement dédiée aux activités légères, à l'artisanat et aux industries</p>	<p><i>P9 : « les projets d'aménagements économiques ne peuvent être réalisés dans les zones agricoles à enjeux et les zones qui présentent des enjeux naturels définies par la trame verte et bleue ».</i></p> <p>La notion « de zone agricole à enjeu » nous interroge. Quelles sont les critères qui seront mis en œuvre pour identifier les zones agricoles à enjeux des autres zones agricoles ?</p>
<p>Objectif 1.1.7 : Encourager le développement d'une écologie industrielle</p>	<p><i>P21 : « les projets de développement des espaces économiques justifient d'une démarche d'exigence environnementale... »</i></p> <p>Nous souhaitons nous assurer que l'exigence environnementale ne conduise pas à une consommation foncière supplémentaire. Certains projets peuvent impacter l'environnement, aussi des compensations environnementales peuvent être exigées. La Chambre d'Agriculture tient à rappeler la charte ERC signée en 2019 entre le Préfet de Région, la Chambre d'Agriculture des Hauts de France et la Région. Cette dernière énumère prioritairement le principe Eviter/ Réduire notamment sur la réduction de l'empreinte des compensations écologiques sur le foncier agricole et sur la mobilisation des délaissés, friches dépôts de terres et autres terrains non exploités pour réaliser ces compensations.</p>
<p>Orientation 1.2 : Document d'aménagement Artisanal Commercial et Logistique</p> <p>Objectif 1.2.1 : Garantir un développement commercial équilibré en préservant le commerce existant</p>	<p><i>P27 : « La création de nouvelles zones commerciales ou galeries commerciales... »</i></p> <p>Bien que la création ou les extensions des zones commerciales sont conditionnées à un taux de vacance inférieur à 5%, notre établissement s'étonne de cette disposition. En effet la Chambre d'Agriculture constate que le territoire du SCOT est déjà fortement doté de zones commerciales. Elle regrette un nouvelle fois que le SCOT n'identifie pas les disponibilités encore offertes sur le territoire (superficie encore disponible comme par exemple au sein de la zone du Champ Sainte Marie)</p>
<p>Conclusion générale Axe 1</p>	<p>Sur la thématique du développement économique, notre Etablissement demande qu'un repérage exhaustif soit fait de l'ensemble des zones d'activités du territoire et des disponibilités encore offertes à ce jour.</p> <p>La Chambre d'Agriculture déplore que le SCOT laisse aux futurs documents d'urbanisme locaux, ce travail de repérage.</p>

AXE 2 : DURABILITE ET RESILIENCE

DOO ARRETE	OBSERVATIONS / REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
<p>Orientation 2.1: Préserver la ressource foncière dans l'objectif de la zéro artificialisation nette et en promouvant un nouveau modèle d'aménagement</p> <p>Objectif 2.1. 1 : Réduire le rythme d'artificialisation des sols en répondant aux prescriptions du SRADDET ou à défaut correspondant à la moitié de la consommation de la décennie précédente.</p>	<p><u>P62</u> : Le SRADDET prévoit un taux de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de 41.1% pour la décennie 2021-2031 fixant une enveloppe de 171 hectares.</p> <p>Les 171 hectares sont répartis entre les deux communautés de communes à savoir : 103 ha pour le Ternois et 68 ha pour les 7 Vallées.</p> <p>Ternois :</p> <ul style="list-style-type: none"> -46.35 Ha pour l'habitat - 51.5 Ha pour le développement économique - 5.15 Ha pour les infrastructures ou équipements <p>7 Vallées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 27.20 Ha pour l'habitat - 38.76 Ha pour le développement économique - 2.04 Ha pour les infrastructures ou équipements
<p>Objectif 2.1. 2 : Prioriser un développement urbain axé notamment sur le comblement des espaces de densification lorsque ceux-ci ne sont pas considérés comme ayant une valeur paysagère et recherchant la densification dans le tissu urbain existant.</p> <p>Objectif 2.1. 3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation des friches.</p>	<p><u>R 62</u> : l'urbanisation des fonds de parcelles est à privilégier, sans être systématique.</p> <p>Notre Etablissement s'interroge sur cette recommandation. Principe qui peut conduire à des constructions en second rang. Une attention particulière devra être portée aux éventuels troubles de voisinage et éviter de se rapprocher des exploitations agricoles. En tout état de cause notre Etablissement souhaite être interrogé lors des autorisations d'urbanisme notamment si un projet venait à s'inscrire à proximité des exploitations agricoles (principe de réciprocité).</p> <p><u>P 66 et 67</u> : Nous comptons sur ces prescriptions pour qu'un inventaire et une veille des disponibilités et potentialités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et des friches soit effectué. Nous notons que les documents d'urbanisme locaux auront la charge de cartographier ces espaces et de les mobiliser en priorité.</p>

<p>Orientation 2.2: Garantir la quantité et la qualité de la ressource en eau</p> <p>Objectif 2.2.1 Gérer durablement les ressources naturelles</p>	<p><u>PZ1</u> : « Des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable... »</p> <p>Nous réagissons sur la prescription 71 qui impose la protection réglementaire des captages d'eau potable au niveau des documents de planification.</p> <p>Si des règles définies par arrêté préfectoral existent sur les périmètres de protection qu'ils soient immédiats, rapprochés ou éloignés, la profession demande que l'activité agricole ne soit pas bloquée dans son développement.</p> <p>Nous rappelons que les documents d'urbanisme n'ont pas à réglementer les pratiques culturales.</p> <p>En tout état de cause, le PLUi ne devra pas mettre « sous cloche » les territoires agricoles concernés, l'agriculture devra continuer de s'y développer et à être productive. La protection des captages ne devra pas non plus être un frein à des nouvelles installations agricoles.</p> <p>La recommandation 71 est déjà remplie car à ce jour les périmètres de protection de captage répondent à une réglementation. En aucun cas, une « sur réglementation » n'est acceptable, d'autant que le monde agricole améliore ses pratiques.</p>
<p>Objectif 2.2.2 Préserver et sécuriser la ressource en eau</p>	<p><u>R 74</u> : Tout d'abord, la Chambre d'agriculture se pose la question de cette recommandation 74 qui engendre une « sur-réglementation ».</p> <p>Nous nous interrogeons également sur la raison pour laquelle seuls sont ciblés les forages agricoles.</p> <p>Comme déjà indiqué précédemment : dans le cadre de la Loi sur l'eau et de l'arrêté de prescriptions générales spécifiques aux prélèvements datés du 11 septembre 2003, la création des forages agricoles et leur exploitation relevant du Code de l'environnement est déjà strictement encadré par la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir créer un forage, il est systématiquement nécessaire de procéder à une demande d'autorisation de forage auprès de la DDTM. • Pour l'exploitation des forages, une nouvelle demande doit être déposée quand le volume prévisionnel annuel dépasse les 10 000 m³. <p>Par ailleurs, dans le cadre de l'application de l'article L411-1 du code minier, tout forage d'une profondeur supérieur à 10 mètres est déclaré à la DREAL.</p> <p>Enfin, l'article L214-8 du code de l'environnement impose que toutes les installations de pompage doivent être pourvues de moyens de mesure.</p> <p>Par ailleurs, en parallèle du cadre de la Loi sur l'eau, les exploitants agricoles ayant des prélèvements > 10 000 m³ / an, ce qui est le cas de la majorité des irrigants, déclarent leurs prélèvements auprès de l'Agence de l'eau pour calcul d'une redevance sur le volume prélevé.</p> <p>Au-delà de la réglementation, la profession agricole s'est engagée en 2022 à mettre en place une gestion volumétrique de l'irrigation à la place des restrictions horaires en cas d'arrêté sécheresse</p> <p>Depuis, un travail de construction a été mené entre la profession agricole, l'association des irrigants et avec les services des DDTM du Nord et Pas-de-Calais pour établir les modalités de cette nouvelle organisation avec un outil en ligne nommé « Irrig'eau » développé par la Chambre d'agriculture de la Vienne et adapté en Nord-Pas-de-Calais.</p> <p>Avec cette nouvelle modalité d'application de l'arrêté sécheresse, plus de restriction horaire pour arroser mais possibilité de réduction imposée sur les volumes prélevés prévisionnels sur une période donnée afin de préserver les ressources en eau et de garantir leur disponibilité pour l'ensemble des usagers. Les irrigants seront donc amenés à ajuster leur consommation d'eau en fonction de ces restrictions.</p>

	<p>Le processus de cette gestion volumétrique se fera en trois étapes.</p> <p>-En début de campagne agricole, chaque irrigant sera tenu de déclarer les cultures qui seront potentiellement irriguées, par point de prélèvement (forage ou eau de surface). Cette déclaration permettra à l'administration d'attribuer un volume d'eau maximum prélevable par point de prélèvement, des volumes calculés sur la base de forfaits par culture et par hectare cultivé.</p> <p>Les irrigants devront ensuite réaliser un « prévisionnel d'irrigation global » avec la ventilation de leur volume d'eau prévisionnel par quinzaine de juin à fin août. Cette répartition permet une gestion plus fine et adaptée au besoin en eau des cultures au cours de la campagne, en tenant compte des conditions climatiques potentielles à cette période et des besoins spécifiques des plantes à différents stades de leur croissance.</p> <p>Pour justifier du respect des restrictions si elles venaient à être mises en place, et suivre la consommation d'eau pour l'irrigation, un relevé des différents compteurs devra aussi être effectué tous les 15 jours.</p> <p>Ce suivi régulier permettra également aux agriculteurs de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les volumes autorisés en début de campagne.</p> <p>Au-delà d'être un outil de cogestion réglementaire, c'est aussi une demande de traçabilité précise de l'utilisation de l'eau par les agriculteurs</p> <p>Ce point est à mettre en relation avec la recommandation 82</p>
<p><i>Objectif 2.3.2 Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels, climatiques, anthropiques et technologiques</i></p>	<p>La recommandation 88 est déjà remplie d'autant que le monde agricole améliore ses pratiques et expérimente d'autres techniques (ACS, agroforesterie...)</p>

AXE 3 : EQUILIBRE ET COMPLEMENTARITE

DOO ARRETE	OBSERVATIONS / REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
<p>Objectif 3.2.3 Permettre de façon limitée les extensions urbaines liées à l'habitat</p>	<p>P 113 : « le développement de l'urbanisation linéaire n'est autorisé que lorsque le taux de vacance résidentiel du territoire est inférieur à 5% » Notre établissement s'interroge sur cette disposition et ses conséquences sur la consommation foncière ultérieure.</p>
<p>Orientation 3.3: Renforcer et élargir les possibilités de déplacement en accord avec les nouvelles formes de mobilité, afin de mieux répondre aux besoins des jeunes et du vieillissement de la population</p> <p>Objectif 3.3.1 Accompagner la transition des mobilités et assurer une mobilité pour tous en réduisant l'usage de la voiture individuelle</p>	<p>P 124 et P 129 : « les collectives accompagnent le développement des mobilités douces en lien avec la mise en place d'un urbanisme de proximité et les potentiels en termes d'itinéraires cyclables sont identifiés et cartographiés par les documents d'urbanisme locaux »</p> <p>La Chambre d'Agriculture souhaite éviter que des chemins ouverts au public ne traversent la plaine agricole afin d'anticiper d'éventuels conflits d'usage entre agriculteurs/riverains et sur les conséquences des incivilités des usagers de ces chemins. Notre Compagnie souhaite qu'une concertation à ce sujet puisse être engagée avec la profession agricole</p>

DOO ARRETE	OBSERVATIONS / REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
<p>Orientation 4.1: Préserver et valoriser les paysages comme biens communs, support de biodiversité, de l'identité et de l'attractivité du territoire</p> <p>Objectif 4.1.1 Valoriser et protéger les paysages qui façonnent le territoire et renforcent l'attractivité et l'identité du territoire</p>	<p><u>P 143</u> : « les documents d'urbanisme locaux cartographient et protègent les ceintures bocagères en prenant en compte leur contribution aux continuités écologique, leurs caractéristiques paysagères et leur rôle de protection face aux risques ».</p> <p>La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause ce repérage mais demande qu'elle fasse l'objet d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.</p>
<p>Objectif 4.1.3 Renouer des liens entre les fonctions urbaines et naturelles en milieu urbain en aménageant le territoire avec une approche plus durable</p>	<p><u>P 145</u> : « des zones de transition entre les espaces urbains et agro-naturels sont prévus et cartographiées par les documents d'urbanisme locaux ».</p> <p>La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause ce repérage mais demande qu'elle fasse l'objet d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.</p>
<p>Objectif 4.1.5 Conforter la trame verte et bleue et favoriser la création de réservoirs de biodiversité</p>	<p><u>P 150</u> : « les documents d'urbanisme locaux identifient... »</p> <p>La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause ce repérage mais demande qu'elle fasse l'objet d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.</p> <p><u>P 151</u> : « l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles... »</p> <p>Cette prescription est-elle applicable aux exploitants agricoles lors de la construction de bâtiments agricoles ? Si tel est le cas nous nous y opposons.</p>
<p>Objectif 4.1.6 Protéger les espaces naturels à haute valeur identifiée</p>	<p><u>P 154</u> : « les ceintures bocagères sont des milieux emblématique... »</p> <p>La Chambre d'Agriculture ne remet aucunement en cause principe dès lors qu'il est partagé lors d'une concertation avec la profession agricole. Elle pose d'ores et déjà la condition que les documents d'urbanisme ne viennent ni interdire, ni limiter (en termes de superficie) la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles.</p> <p><u>P 156</u> : « les prairies à enjeux sont identifiées et cartographiées par les documents locaux pour lesquelles ils veillent à établir un règlement spécifique ».</p> <p>La définition de « prairies à enjeux » nous paraît très subjective et dangereuse dans son utilisation.</p> <p>Si nous pouvons entendre la volonté d'une préservation pour un enjeu « risque de ruissellement », ce travail de préservation des prairies doit se réaliser en concertation avec le monde agricole.</p>

En effet, la prairie est aujourd'hui à considérer comme une culture dans l'assolement des exploitations et il en va de l'enjeu économique de pérennité des exploitations et de leur transmission d'apporter plus de flexibilité dans l'assolement. Ainsi, il est dangereux de venir préserver les prairies dans les documents d'urbanisme.

Nous attirons l'attention sur l'existence d'une réglementation déjà stricte autour de la préservation des prairies. En ce sens, plusieurs dispositifs réglementaires encadrent déjà le retour de prairies permanentes dans la région Hauts-de-France.

Ce retour de prairies est ainsi régi par des dispositions propres à la Politique Agricole Commune (PAC) et par les réglementations visant la protection de l'environnement, notamment celles inscrites dans le SDAGE Artois-Picardie et dans le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (Programme d'actions régional – PAR Hauts-de-France).

Que dit la réglementation de la PAC ? Dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les agriculteurs doivent assurer collectivement à l'échelle régionale, le maintien des surfaces de prairies permanentes. Le régime d'autorisation préalable au retour de prairies permanentes au titre de la PAC demeure levé en Hauts-de-France pour la campagne 2025. Cela permet davantage de souplesse aux exploitants agricoles dans la gestion de leurs prairies et de leurs assolements.

Que dit la réglementation environnementale ? Au titre des réglementations environnementales, la gestion des prairies est encadrée par le SDAGE Artois-Picardie et le programme d'actions régional (PAR) pris en application de la Directive « Nitrates ».

Un arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2025 fixe également des modalités complémentaires de conversion des prairies permanentes à d'autres usages au sein de la région Hauts-de-France.

Le retour de prairies permanentes reste interdit :

- en zones humides,
- dans les périmètres protégeant les captages
- dans les aires d'alimentation de captage,
- sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

La Chambre d'agriculture souligne l'existence d'un cadrage réglementaire très rigoureux et demande que :

- la protection des prairies au PLUI ne soit pas plus contraignante que la réglementation en vigueur,
- les prairies ne soient pas sanctuarisées = le PLUI n'a pas vocation à gérer les pratiques culturales : laisser de la souplesse dans un but de maintien de l'élevage (regroupement de troupeaux, pâturage tournant, etc),
- le travail d'identification des prairies qui mériteraient une protection pour des raisons de risque de ruissellement soit fait en concertation avec les agriculteurs.

Il faut veiller à ne pas créer de problème d'équité entre agriculteurs d'un même territoire voire d'une même commune : il serait malvenu qu'au sein d'une même commune, des exploitants ayant des prairies protégées au titre du code de l'urbanisme ne puissent plus procéder au retour de prairies alors que d'autres peuvent librement modifier leurs pratiques.

P.157 : « les zones humides à enjeux identifiées par les SAGE bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme locaux »

La position de la Chambre d'Agriculture est de pérenniser l'agriculture dans les zones humides en conciliant le développement des activités agricoles et la préservation des zones humides.
Il est important de veiller à ne pas sanctuariser les zones humides et d'avoir à l'esprit que le règlement du Pluif pourra inscrire les zones humides mises en valeur par l'activité agricole en zone agricole.

Comme nous le rappelons souvent : la zone humide n'est pas un frein à la constructibilité agricole.

